

I. Édito

Loi du 22 février 2024 : le regroupement familial déjà réformé en attendant le Code

Le 22 février dernier, la Chambre a adopté un projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en matière de regroupement familial¹. À l'heure de rédiger ces lignes, le texte n'a pas encore fait l'objet d'une publication au Moniteur belge : la date de son entrée en vigueur est encore inconnue. Ce projet de loi, déposé par le gouvernement en septembre 2023, intervient en parallèle d'une entreprise de codification plus large du droit des étrangers annoncée depuis 2021² et poursuivie par la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Nicole De Moor³. Les modifications apportées au regroupement familial par le texte adopté, si elles n'ont pas l'ambition structurelle d'un Code de la migration, sont toutefois d'importance à différents égards que le présent édito se propose de présenter.

Le regroupement familial demeure à ce jour l'une des voies principales de migration légale en Belgique⁴. L'enjeu est donc de taille et l'objectif annoncé se veut strict : le droit à la vie familiale est un droit fondamental, la Secrétaire d'État le concède en exposé introductif du projet tout en indiquant qu'il faut « oser critiquer la loi » et que le texte se veut une première réforme approfondie dans le but de « contrer les abus et de mettre la législation en conformité avec la jurisprudence européenne »⁵.

Cet édito revient en premier lieu sur le contenu du texte adopté en février dernier (I) avant d'évoquer quelques perspectives sous la prochaine législature (II).

I. Contenu du projet de loi adopté le 22 février 2024

Le texte apporte des clarifications bienvenues (A), contient une série de limitations (B) et laisse craindre de potentiels écueils (C).

A) Clarifications

1) Le droit de séjour dérivé du (des) parent(s) accompagnant un enfant mineur reconnu bénéficiaire de la protection internationale est consacré en dehors du cadre de la procédure de régularisation humanitaire⁶.

Ce droit de séjour découle de l'article 23 de la « Directive qualification »⁷ qui prévoit un certain nombre de garanties quant à la préservation de la vie de famille du bénéficiaire de la protection internationale.

En pratique, il concerne souvent les parents d'enfants reconnus réfugiés en raison d'un risque de mutilations

1 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, *Doc.*, Ch., 55/3596.

2 Note de politique générale. Asile et Migration et Loterie Nationale, *Doc.*, Ch., n° 55 2294/022, 3 novembre 2021, p. 12, disponible sur : <https://www.dekamer.be/fluwb/pdf/55/2294/55K2294022.pdf>

3 Projet de Code toujours en cours de discussion et probablement reporté à la prochaine législature. Voir J. WOLSEY et F. BIENFAIT, « Le projet de code de la migration contrôlée : prémisse d'un nouveau texte législatif ou simple coup de com de la secrétaire d'État ? », *Newsletter de l'ADDE*, n°203, janvier 2024.

4 En exergue de son exposé introductif devant la Commission de l'Intérieur, la Secrétaire d'État évoque « presque 60.000 premières cartes de séjour pour regroupement familial en 2022 » : Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 4 ; Pour plus de données, voir le Rapport d'activité 2022 de l'Office des Étrangers (<https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2024-04/2022%20Rapport%20d%27activit%C3%A9s%20FR.pdf>) et le cahier de Myria sur le droit de vivre en famille (https://www.myria.be/files/Chiffres_Droit_de_vivre_en_famille_2023.pdf).

5 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 5.

6 Procédure qui demeure la seule applicable aux parents d'enfants ressortissants de pays tiers en séjour régulier pour d'autres motifs que la protection internationale et dont les inconvénients ont été soulignés : voir C. HUBLET, « Quel séjour pour les parents d'enfants en séjour régulier en Belgique ? Point sur la situation actuelle et proposition de solution », *Newsletter de l'ADDE*, n°182, janvier 2022.

7 Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ci-après « Directive qualification ».

8 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 5.

génétales qui accompagnent leur enfant sur le territoire⁸. Dès juin 2014, le CCE a commencé à examiner les recours contre les refus de reconnaissance du statut de réfugié introduits par une famille en faisant une distinction entre la crainte de l'enfant et celle de ses parents⁹. En 2019, le CGRA a définitivement modifié sa pratique en ce sens¹⁰. Depuis, ces parents n'avaient d'autre choix que de recourir à la procédure de régularisation humanitaire (9bis) pour obtenir un droit de séjour puisque la protection internationale leur était désormais refusée et qu'ils n'avaient pas droit non plus au regroupement familial prévu à l'article 10 de la loi de 1980¹¹ (puisque celui-ci vise les parents d'un mineur étranger « non accompagné » bénéficiaire de la protection internationale).

Depuis plusieurs années, le Médiateur fédéral¹², Myria¹³ et l'ADDE¹⁴ notamment recommandent qu'une procédure spécifique, conforme au principe de l'unité familiale, soit mise en place. C'est finalement chose faite pour le(s) parent(s) d'un mineur¹⁵ bénéficiaire de la protection internationale qui l'accompagne(nt), et ce, que les deux parents soient avec lui sur le territoire ou que l'un des deux vienne le rejoindre (pour peu qu'un des parents soit déjà présent)¹⁶. La demande pourra être introduite directement à la commune¹⁷.

Le parent qui obtiendra un séjour dérivé sur base de la protection internationale de son enfant mineur recevra d'abord un titre de séjour limité valable un an et renouvelable sans devoir démontrer de revenus. Si, après 5 ans, le parent veut demander un titre illimité, il devra démontrer des revenus stables, suffisants et réguliers¹⁸.

2) Un cadre juridique est prévu pour les membres de **la famille d'un étranger bénéficiant de la protection temporaire**.

En mars 2022, la Directive 2001/55/CE est activée pour la première fois, par décision du Conseil constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine¹⁹. Le législateur estime aujourd'hui que les limites de la transposition de cette Directive²⁰ « commencent seulement à apparaître clairement » et qu'une modification est nécessaire²¹.

En toutes hypothèses, pour prétendre à un titre de séjour, la famille doit déjà être constituée dans le pays d'origine et la séparation doit avoir été causée par des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées.

La loi distinguera désormais selon que les membres de la famille²² du bénéficiaire de protection temporaire ont

9 Voir à ce sujet Ch. FLAMAND, « L'unité familiale, un droit du réfugié », Obs. sous CCE n°125 152, 18 juin 2014, *Rev. dr. étr.*, n°177, 2014/2, pp. 253-260.

10 <https://www.cgra.be/fr/actualite/mgf-changement-de-la-politique-du-cgra>

11 Art. 10, § 1, 7° L. 15/12/1980.

12 Médiateur fédéral, « Recommandation 2022/01 au Parlement », février 2022, disponible sur <https://www.mediateurfederal.be/sites/default/files/2022-02/Recommandation%20Statut%20parents%20enfants%20r%C3%A9fugi%C3%A9s.pdf>.

13 Myria, « Avis : Un cadre légal pour le droit de vivre en famille des parents d'un mineur ressortissant d'un pays tiers ayant un droit de séjour », 21 juin 2022, disponible sur <https://www.myria.be/fr/publications/avis-un-cadre-legal-pour-le-droit-de-vivre-en-famille-des-parents-dun-mineur-ressortissant-dun-pays-tiers-ayant-un-droit-de-sejour>.

14 S. AVALOS DE VIRON et M. GRINBERG, « Le principe de l'unité de la famille mis à mal par la nouvelle politique du CGRA à l'égard des parents de mineures reconnues réfugiées sur base d'une crainte de subir une mutilation génitale féminine », *Newsletter de l'ADDE*, n°155, juillet 2019.

15 Tant que l'enfant est mineur et célibataire.

16 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 22. En cela, le législateur belge opte pour une approche plus large que celle proposée par la Directive qualification.

17 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Texte adopté en deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/008, p. 8 : article 6 modifiant l'article 12bis de la loi du 15/12/1980.

18 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 32, article 7.

19 Décision d'exécution (UE) 2022/382 du 4 mars 2022.

20 Opérée à l'origine par la loi du 18 février 2003.

21 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 67.

22 Tels que définis dans le nouvel article 57/34, §§ 2 et 3 inséré dans la loi du 15 décembre 1980 : conjoints, partenaires durables, leurs enfants mineurs, ascendant d'un bénéficiaire mineur et les autres membres de famille à charge du bénéficiaire au moment de l'afflux massif. A noter que dès lors que la famille doit déjà être constituée au pays d'origine, l'âge minimum des conjoints/partenaires durables est fixé à 18 ans.

eux-mêmes besoin de protection (auquel cas ils recevront un titre basé sur la protection temporaire²³) ou non (ils pourront alors prétendre à un titre basé sur le regroupement familial²⁴).

Dans le second cas, le bénéficiaire de la protection temporaire devra démontrer des moyens suffisants ainsi qu'un logement suffisant et l'absence de danger pour la santé et l'ordre publiques dans le chef de la personne regroupée. Une période de grâce d'un an à partir de la reconnaissance de la protection temporaire au regroupant est prévue dispensant des conditions de revenus et de logement suffisants.

B) Limitations

1) Un délai de trois mois est retenu comme « délai raisonnable » pour introduire une demande de regroupement familial avec un mineur devenu majeur au cours d'une procédure de protection internationale (que l'enfant soit regroupant ou regroupé).

Le principe découle de la jurisprudence de la Cour de justice qui, en 2018 déjà²⁵, a jugé que l'enfant (regroupant), qui est mineur non accompagné au moment d'introduire sa demande de protection internationale et devient majeur au cours de celle-ci, doit continuer d'être considéré comme mineur au regard du droit au regroupement familial une fois que la protection internationale lui est octroyée, à condition que la demande de regroupement familial soit introduite dans un délai raisonnable²⁶.

En 2022²⁷, la Cour a étendu et précisé ce principe en jugeant que lorsque l'enfant (regroupé cette fois) d'un étranger reconnu réfugié, est mineur au moment de l'introduction d'une demande de protection internationale par son parent et devient majeur au cours de cette procédure, le droit au regroupement familial demeure ouvert à l'issue de cette procédure à condition que la demande soit introduite dans les trois mois de l'octroi de la protection au parent.

Au niveau des juridictions belges, le Conseil d'État s'était montré plus généreux, retenant comme délai raisonnable un délai de douze mois (au lieu de trois)²⁸.

La loi adoptée le 22 février modifie l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour ancrer ce principe dans la loi. Le texte s'aligne toutefois sur la jurisprudence de la Cour retenant une période de trois mois *maximum*²⁹, et non sur celle du Conseil d'État qui en retenait douze.

Le législateur est convaincu que le délai supplémentaire de trois mois est suffisant pour garantir le droit au regroupement familial en droit belge « vu que ce délai de trois mois ne concerne que le moment de l'introduction de la demande de regroupement familial et n'empêche pas [que] le membre de la famille du bénéficiaire du statut de protection internationale puisse encore compléter son dossier de demande avec les pièces justificatives nécessaires prouvant qu'il remplit les conditions pour le regroupement familial »³⁰.

Au vu notamment des nombreux documents devant être réunis, de la vulnérabilité des jeunes visés et des difficultés pour obtenir un rendez-vous auprès des postes diplomatiques, ce délai inquiète³¹.

23 Pour les membres de famille déjà présents sur le territoire de l'Union, voir l'article 57/25, § 2 de la loi du 15/12/1980 (qui demeure inchangé). Pour les autres, voir le nouvel article 57/34 inséré dans la loi du 15/12/1980 par la loi du 22/02/24 ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 67.

24 Voir le nouvel article 57/34/1 inséré dans la loi du 15/12/1980 par la loi du 22/02/24.

25 CJUE, *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 12 avril 2018, C-550/16.

26 Voir à ce sujet C. Flamand : « La minorité « prolongée » du MENA reconnu réfugié pour favoriser le regroupement familial. », *Cahiers de l'EDEM*, mai 2018.

27 CJUE, *Bundesrepublik Deutschland*, 1^{er} août 2022, C-279/20.

28 CE, 23 décembre 2022, n°255.380, *Rev. dr. étr.*, n°216, 2023/4, pp 63-65.

29 CJUE, *A et S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, 12 avril 2018, C-550/16.

30 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 14.

31 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/007, p. 5 (Intervention de Greet Daems).

On peut en outre regretter le choix du législateur de ne pas appliquer ce « délai raisonnable » au « séjour dérivé » institué par la même loi et développé ci-dessus : son souhait est d'insister sur la différence entre ces deux types de séjour (prévus sur base de la « Directive regroupement familial »³² d'une part et de la Directive qualification d'autre part)³³.

2) L'interdiction du regroupement familial en cascade est étendue aux conjoints et partenaires de citoyens belges ou de l'Union européenne alors qu'elle ne visait jusque-là que les conjoints et partenaires des ressortissants de pays tiers. Les regroupés n'ouvrent, à leur tour, un droit au regroupement familial à un nouveau conjoint ou partenaire qu'après deux ans de séjour³⁴.

C) Potentiels écueils

1) Les conditions pour qu'un Belge ayant exercé son droit à la libre circulation³⁵ puisse bénéficier des règles, plus favorables³⁶, du regroupement familial avec un regroupant citoyen de l'Union européenne reçoivent un ancrage législatif³⁷.

Les contours de cette assimilation ont été progressivement dessinés par la jurisprudence de la Cour de justice³⁸: il faut notamment que le citoyen ait exercé son droit à la libre circulation dans un autre État membre et qu'une vie familiale ait été développée ou consolidée dans cet autre État.

Concernant « l'exercice du droit à la libre circulation » : la Cour considère que le fait de s'être rendu dans un autre État membre dans le cadre d'un séjour de plus de trois mois fait perdre au citoyen sa « sédentarité »³⁹. Le Conseil du Contentieux des Étrangers retient le même critère⁴⁰ : concrètement, pour quitter la catégorie des « sédentaires », le Belge doit démontrer un séjour dans l'État membre d'accueil de plus de trois mois en tant que salarié, chercheur d'emploi, indépendant, rentier ou étudiant⁴¹.

Concernant la notion de « vie familiale développée ou consolidée dans l'autre État membre, la jurisprudence de la Cour laisse place à un certain pragmatisme dans l'interprétation⁴². Le Conseil du Contentieux des Étrangers se montre moins souple, validant, par exemple, l'exigence par l'Office des Étrangers d'une preuve de cohabitation dans l'État d'accueil⁴³. Avec le texte adopté le 22 février dernier, le législateur s'engage dans la même direction.

Le nouvel article 40ter de la loi de 1980 prévoira désormais que le Belge qui a « exercé son droit à la libre circulation » ne peut, une fois de retour en Belgique, se voir appliquer le régime, plus favorable, du regroupement

32 Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

33 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 24.

34 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 28.

35 Voir à ce sujet S. JANSSENS, « Le regroupement familial du ressortissant belge ayant fait usage de la libre circulation », *Rev. dr. étr.*, n° 211, 2021/3, p. 21-33.

36 Tant du point de vue des membres de la famille à qui le regroupant ouvre un droit de séjour que du point de vue des conditions à réunir pour obtenir ce droit.

37 Articles 11 à 17 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Texte adopté en deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/008, pp. 11-17.

38 Notamment CJUE, *Eind*, 11 décembre 2007, C-291/05 ; CJUE, *Dias*, 21 janvier 2011, C-325/09 ; CJUE, *O et B*, 12 mars 2014, C-456/12 ; CJUE, *Coman*, 5 juin 2018, C-673/16 ; CJUE, *Altiner*, 27 juin 2018, C-230/17 ; CJUE, *Banger*, 12 juillet 2018, C-89/17.

39 CJUE, *O et B*, 12 mars 2014, C-456/12, §§ 52 et 53.

40 Voir notamment RVV, 27 octobre 2020, n° 243 091 ; RVV, 15 avril 2020, n° 235 164 et RVV, 29 juillet 2020, n° 239 189.

41 C'est-à-dire un séjour qui s'inscrit dans le cadre de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE (ci-après Directive citoyenneté). L'exercice d'un travail transfrontalier, en tant que travailleur salarié (article 45 TFUE) ou en tant que prestataire de services (article 56 TFUE) est également de nature à faire perdre la sédentarité.

42 Dans l'affaire *Coman* notamment, l'Avocat Général, appelant à une interprétation souple, concluait (nous soulignons) : « 28. Le fait que M. Hamilton n'a pas vécu de façon ininterrompue avec M. Coman dans cette ville ne me paraît pas susceptible de retirer à leur relation son caractère effectif. En effet, dans un monde globalisé, il n'est pas rare qu'un couple dont l'un des membres travaille à l'étranger ne partage pas le même logement pendant des périodes plus ou moins longues en raison de la distance séparant les deux pays, de l'accessibilité des moyens de transport, de l'emploi de l'autre conjoint ou encore de la scolarité des enfants. Cette absence de cohabitation ne saurait, en soi, avoir d'incidence sur l'existence d'une relation stable avérée – ce qui est le cas – et, par conséquent, sur l'existence d'une vie familiale ». CJUE, *Coman*, C-673/16, Conclusions de l'Avocat Général, 11 janvier 2018.

43 RVV, 24 mars 2021, n° 251 541.

familial avec un citoyen de l'Union que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies (nous soulignons) :

- la vie familiale a été développée ou consolidée pendant le séjour effectif du Belge et du membre de la famille dans un autre État membre ;
- le membre de la famille accompagne ou rejoint le Belge de retour en Belgique ;
- la vie familiale n'a pas pris fin avant l'entrée du membre de la famille en Belgique ou l'introduction de la demande de séjour.

Ce faisant, le législateur semble faire du séjour commun dans l'État membre d'accueil un critère nécessaire pour démontrer l'effectivité de la vie familiale à protéger. Il y aura donc lieu de suivre attentivement l'interprétation réservée à cette nouvelle disposition.

2) La loi prévoit dorénavant, de manière généralisée⁴⁴ (que l'enfant regroupant soit belge⁴⁵, citoyen de l'Union⁴⁶ ou MENA reconnu réfugié⁴⁷), que le parent regroupé avec un enfant mineur **devra exercer l'autorité parentale et « s'occuper effectivement de l'enfant »⁴⁸ qu'il rejoint ou accompagne.**

La marge d'interprétation contenue dans cette notion soulève des questionnements⁴⁹. La Secrétaire d'État indique que la condition de « s'occuper effectivement » doit être comprise, selon la Cour de justice de l'Union européenne⁵⁰, comme « la prise en charge des soins quotidiens et de l'éducation sans lesquels le citoyen mineur de l'Union ne pourrait pas séjourner sur le territoire de l'État membre d'accueil »⁵¹.

Dans la pratique, l'autorité parentale sera présumée sur base de l'acte de naissance de l'enfant. Cette modification permettrait « à l'Office des Étrangers (OE) d'intervenir plus facilement en cas de soupçons d'abus et, le cas échéant, de demander des documents supplémentaires »⁵².

Il y a lieu de rappeler que cette condition devra être examinée conformément à la jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme le souligne le Conseil du Contentieux des Étrangers : « le lien familial entre un parent et son enfant mineur est en principe présumé [...] Ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles que l'on peut considérer qu'il n'y a plus de vie familiale entre un parent et son enfant mineur »⁵³.

La Secrétaire d'État indique qu'une garantie supplémentaire est prévue par le projet de loi en ce qu'il prévoit une obligation pour l'Office des Étrangers, lors d'une éventuelle décision de refus de séjour à un membre de la famille, de tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux et de la relation de dépendance existant entre le membre de la famille et l'enfant mineur, ainsi que des conséquences qu'une éventuelle décision de refus

44 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 6 : « une condition d'autorité parentale générale est insérée pour le regroupement familial avec des enfants mineurs » (exposé introductif de Nicole De Moor).

45 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Texte adopté, *Doc.*, Ch., 55/3596/008, p. 12 (Article 11 du projet de loi modifiant l'article 40ter)

46 Article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

47 Article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

48 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 3.

49 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 8 (Intervention de Khail Aouastij).

50 Le projet de loi renvoie aux arrêts de la Cour de justice européenne dans les affaires C-356/11 et C-357/11 (du 6 décembre 2012) et C-133/15 (du 10 mai 2017).

51 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 15.

52 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/007, p. 8 (Intervention de Nicole De Moor).

53 CCE, 18 juin 2021, n°256 807.

de séjour aurait sur le droit de libre circulation et de séjour de l'enfant mineur⁵⁴.

II. Perspectives futures

Quelques occasions manquées par le texte (A), remises au projet de Code de la migration, pourraient s'accompagner sous la prochaine législature de nouvelles restrictions (B).

A) Occasions manquées

Le projet de loi adopté avait pour objectif premier de « rendre la loi du 15 décembre 1980 plus conforme aux instruments européens pertinents et à la jurisprudence plus récente de la Cour de justice qui clarifie ces dispositions européennes »⁵⁵.

Il est dès lors permis de s'interroger sur les raisons pour lesquelles les leçons des **jurisprudences Afrin⁵⁶ et Diallo⁵⁷ ne sont pas inscrites dans la loi⁵⁸**.

Par son arrêt *Afrin*, la Cour de justice de l'Union européenne condamne l'application stricte de l'exigence d'une comparution en personne aux fins d'introduire une demande de visa de regroupement familial, lorsque cette comparution n'est pas possible ou excessivement difficile. La Cour a considéré en l'espèce que la demande devait pouvoir être introduite par voie électronique. Bien que rendu dans un contexte spécifique⁵⁹, les enseignements de cet arrêt invitent à une réflexion plus large relative à la mise en œuvre des modalités d'introduction d'une demande de regroupement familial à partir de l'étranger, afin de garantir l'effectivité du droit à la vie familiale⁶⁰. On peut dès lors regretter que ses enseignements n'aient pas été transposés dans la loi adoptée en février 2024. La Secrétaire d'État s'en explique en indiquant que l'arrêt a été rendu tandis que l'avant-projet de loi était déjà soumis au Conseil d'État pour avis et qu'il en sera tenu compte dans le futur Code de la migration. Elle indique par ailleurs que l'Office des Étrangers a d'ores et déjà adapté sa pratique suite à cet arrêt⁶¹.

Quant à l'arrêt *Diallo* (qui garantit aux demandeurs qu'une décision sera rendue dans un délai impart⁶²), la transposition des leçons qu'il contient⁶³, impliquant selon la Secrétaire d'État des modifications complexes de la procédure, est également reportée au projet de Code⁶⁴.

B) Nouvelles restrictions

Il n'a pas été touché dans ce projet de loi au « délai de grâce » de douze mois endéans lequel les bénéficiaires de la protection internationale sont dispensés de réunir les conditions de revenus et de logement suffisants dans le cadre du regroupement familial. Le raccourcissement de ce délai est sollicité par la N-VA notamment⁶⁵.

54 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 15.

55 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 55/3596/001, p. 4.

56 CJUE, *X., Y., A. et B. c. État belge (Afrin)*, 18 avril 2023, C-1/23 PPU.

57 CJUE, *Diallo c. État belge*, 27 juin 2018, C-246/17

58 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 7 (Intervention de Eva Platteau).

59 Regroupement familial avec un réfugié reconnu, impliquant des enfants mineurs, à partir d'un pays en proie à un conflit armé (Syrie).

60 Pour une analyse de cet arrêt voir C. LEPOIVRE, « La Cour de justice contraint la Belgique à adapter sa pratique en matière d'introduction de la demande de visa pour regroupement familial », *Rev. dr. étr.*, n° 217-218, 2023/1-2, p. 33-38.

61 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 14.

62 Pour une analyse de cet arrêt voir M. CHAFFI, « La délivrance automatique d'une carte F en cas de dépassement du délai de traitement des demandes de regroupement familial des membres de famille des citoyens européens et des ressortissants belges : une disparition annoncée », *Newsletter de l'ADDE*, n°198, juillet 2023.

63 Pourtant promise « à court terme » en 2021 : Note de politique générale. Asile et Migration et Loterie Nationale, *Doc.*, Ch., n° 55 2294/022, 3 novembre 2021, p. 25.

64 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 15.

65 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/007, p. 4.

N'excluant pas une modification, la Secrétaire d'État répond qu'« il convient d'examiner la durée de la période de grâce en même temps que les possibilités existant dans d'autres pays qui appliquent un délai plus court, telles que le dépôt numérique ou le dépôt par la personne de référence elle-même. Cette question est actuellement examinée dans le cadre du Code de la migration »⁶⁶.

Ainsi formulé, il semble que l'implémentation de l'arrêt *Afrin* évoquée ci-dessus pourrait donc s'accompagner de restrictions importantes quant au « délai de grâce » dont bénéficient actuellement les bénéficiaires de protection internationale.

La secrétaire d'État annonce par ailleurs que « le futur Code de la migration contiendra une réforme plus profonde de la procédure de regroupement familial qu'il convient de regarder d'un œil critique afin d'éviter toute forme d'abus »⁶⁷.

Le texte analysé dans cet édito est présenté par le gouvernement comme une « première étape ». L'ADDE ne manquera pas de suivre avec attention les réformes annoncées pour un prochain « Code de la migration » et la mise en pratique de celles que porte déjà ce projet de loi adopté le 22 février dernier, notamment à l'occasion de son colloque « Actualité en matière de regroupement familial » du 6 juin prochain⁶⁸.

Claire Deveux, Juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative (mars 2024)

- ◆ [Loi du 23 juin 2022](#) modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la détermination du modèle de certificat médical devant être utilisé obligatoirement lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} (1), *M.B.*, 1/03/2024, vig. 11/03/2024.
- ◆ [Loi du 27 mars 2024](#) portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *lbis* (1), *M.B.*, 29/03/2024, art. 35 et 36 : vig. 8/04/24.
- ◆ [Arrêté royal du 11 décembre 2023](#) modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne la détermination du modèle de certificat médical type devant être utilisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter}, de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 1/03/2024, vig. 11/03/2024.
- ◆ [Arrêté royal du 6 février 2024](#) déterminant un lieu situé à l'intérieur du Royaume, qui est assimilé au lieu visé par l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 6/03/2024, vig. 11/03/2024.
- ◆ [Arrêté ministériel du 15 décembre 2023](#) déterminant le modèle de certificat médical type devant être utilisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter}, de la loi du 15 décembre 1980, *M.B.*, 1/03/2024, vig. 11/03/2024.
- ◆ [Arrêté ministériel du 28 février 2024](#) modifiant les annexes de l'arrêté royal du 3 février 2019 fixant les modèles d'extraits et des copies d'actes de l'état civil, *M.B.*, 1/03/2024, vig. 1/03/2024 (sauf art. 4, vig. 1/07/2024).

66 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la deuxième lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/007, p. 7.

67 Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial, Rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 55/3596/004, p. 15.

68 Programme et inscriptions dans cette *Newsletter*.